|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 24(Add.13)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Partie 7 – Puissance totale rayonnée

Introduction

On trouvera dans le présent document la proposition commune de l'APT concernant le traitement du terme TRP (puissance totale rayonnée) dans le contexte du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Propositions

Afin d'éviter toute conséquence imprévue sur les dispositions réglementaires applicables à d'autres services et applications, les Membres de l'APT sont d'avis que, dans le contexte du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19, la description de la TRP devrait se limiter à la solution réglementaire adoptée pour ce point de l'ordre du jour. Par conséquent, tout changement apporté au titre du point 1.13 de l'ordre du jour devrait limiter l'utilisation du terme TRP aux IMT.

 ACP/24A13A7/1

Dans le contexte du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19, la description de la TRP (puissance totale rayonnée) devrait se limiter à la solution réglementaire adoptée pour ce point de l'ordre du jour. Par conséquent, tout changement apporté au titre du point 1.13 de l'ordre du jour devrait limiter l'utilisation du terme TRP aux IMT.

**Motifs:** Cette approche permet d'éviter toute conséquence imprévue sur les dispositions réglementaires applicables à d'autres services et applications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_